

N° 2023-02

Mme A

**LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS ÉLECTORALES DE
L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

Décision du 30 mars 2023

Par une contestation enregistrée le 16 mars 2023 sous le n° 2023-02 et des observations en réplique enregistrées le 27 mars 2023, Mme A demande à la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Réunion d'annuler les élections du collège des usagers au conseil de l'unité de formation et de recherche Droit et Economie.

Elle soutient que :

- la décision du 3 mars 2023 par laquelle le président de l'université a rejeté les candidatures issues de la liste « Bouge ton UFR » est dépourvue de base légale dès lors que l'article D. 719-22 du code de l'éducation ne permet pas au président de rejeter une liste pour le motif qu'il a retenu ;
- le rejet de cette liste méconnaît le principe d'égalité dès lors que d'autres listes ont pu régulariser les erreurs dont étaient entachées leurs candidatures ;
- le président de l'université aurait dû, en application de l'article R. 719-24 du code de l'éducation, permettre à la liste de régulariser l'erreur matérielle dans un délai de deux jours.

Par un mémoire enregistré le 23 mars 2023, l'université de La Réunion conclut au rejet de la contestation.

Elle soutient que :

- la contestation est irrecevable faute d'avoir été signée ;
- les griefs ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense enregistré le 23 mars 2023, Mme B, représentée par Me C, conclut au rejet de la contestation.

Elle soutient que les griefs ne sont pas fondés.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- les statuts de l'université de La Réunion ;
- l'arrêté n° 2022-2023/198 de la rectrice de l'académie de La Réunion du 10 octobre 2022 instituant une commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Réunion ;
- l'arrêté n° 2022-2023-59 du président de l'université de La Réunion du 9 février 2023 relatif à l'organisation de l'élection pour le renouvellement général des représentants des personnels et des usagers au conseil de l'unité de formation et de recherche de droit et d'économie de l'université de La Réunion ;
- l'arrêté n° 2022-2023-96 du 13 mars 2023 portant proclamation des résultats des élections du collège des usagers au conseil de l'unité de formation et de recherche Droit et Economie de l'université de La Réunion.

Vu les pièces du dossier ;

Vu les opérations électorales en vue du renouvellement du conseil de l'UFR Droit et Economie de l'université de la Réunion qui se sont déroulées le 9 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article D. 719-39 du code de l'éducation : « *La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24. / La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. / Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. / Elle doit statuer dans un délai de quinze jours. / La commission de contrôle des opérations électorales peut : /1° Constaté l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ; / 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ; / 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée. / L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin. »*

2. Par une contestation enregistrée le 16 mars 2023, Mme A, étudiante au sein de l'unité de formation et de recherche (UFR) Droit et Economie de l'université de La Réunion et candidate inscrite sur la liste « Bouge ton UFR », demande à la commission de contrôle des opérations électorales de l'université d'annuler les élections du collège des usagers au conseil de l'UFR Droit et Economie dont les résultats ont été proclamés le 13 mars 2023.

3. En premier lieu, aux termes de l'article D. 719-3 du code de l'éducation : « *Le président ou le directeur de l'établissement est responsable de l'organisation des élections. (...) Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif qui comprend notamment des représentants des personnels et des usagers, désignés par et parmi chaque liste représentée au conseil d'administration de l'établissement, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur de région académique. La composition du comité est fixée par les statuts ou le règlement intérieur de l'établissement. Lorsqu'ils sont connus, les délégués des listes de candidats mentionnés à l'article D. 719-22 participent au comité. / Les décisions du président ou du directeur de l'établissement relatives au déroulement du processus électoral sont soumises, pour avis, au comité électoral consultatif. »* Aux termes de l'article 719-22 du même code : « *Le dépôt des candidatures est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée, ou déposées auprès du président ou du directeur de l'établissement, avec accusé de réception. / Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. (...) »* Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le président de l'université est compétent pour déclarer une liste irrecevable après avis du comité électoral consultatif.

4. En l'espèce, il résulte de l'instruction que par une décision du 3 mars 2023, prise après avis du comité électoral consultatif réuni le 2 mars 2023, le président de l'université a déclaré irrecevable la liste « Bouge ton UFR » au motif que l'intitulé de la liste figurant sur le récépissé de dépôt de la déclaration de la liste ne correspondait pas à celui figurant sur les formulaires de déclaration individuelle de candidature qui mentionnent comme intitulé de liste celui de

« Renouveau ! ». La matérialité de l'irrégularité ainsi relevée par le président de l'université dans sa décision du 3 mars 2023 est établie par la production devant la présente commission des formulaires de déclaration de liste et de candidatures. Il résulte des dispositions citées au point précédent que le président de l'université pouvait compétemment prendre une telle décision, laquelle n'est donc pas dépourvue de base légale.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article D. 719-24 du code de l'éducation : « *La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin. / Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.* » Aux termes de l'article 7 de l'arrêté du 9 février 2023 relatif à l'organisation des élections au conseil de l'UFR Droit et Economie : « *Il est vivement recommandé de déposer les candidatures avant la date limite de dépôt des candidatures indiquée à l'article 3 du présent arrêté, afin de permettre d'éventuelles modifications des listes en cas de besoin* ».

6. En l'espèce, il résulte de l'instruction que la liste « Bouge ton UFR » et les déclarations individuelles de candidatures ont été déposées par son mandataire le 28 février 2023 à 15h30, soit 30 minutes avant l'heure limite. Dans ces conditions, les services de l'université n'étaient matériellement pas en mesure de procéder à un examen de la recevabilité de cette liste et d'inviter les candidats à régulariser leurs déclarations individuelles. Si devant la présente commission, la protestataire fait valoir que la candidature de Mme D, présente sur une autre liste, a été régularisée, ainsi qu'en témoigne une copie d'écran d'un document présenté devant le comité électoral consultatif, il ne ressort pas des pièces du dossier que cette régularisation ait été permise après la date limite pour le dépôt des listes de candidats. Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'une liste se trouvant dans la même situation d'irrecevabilité que celle de « Bouge ton UFR » ait bénéficié d'une possibilité de régularisation après l'heure limite du dépôt des listes. Par suite, Mme A n'est pas fondée à soutenir que le principe d'égalité a été méconnu.

7. En dernier lieu, aux termes de l'article D. 719-24 du code de l'éducation : « *Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.* »

8. Il résulte de ces dispositions qu'en cas d'inéligibilité d'un candidat d'une liste, celle-ci peut être régularisée dans les conditions fixées à l'article D. 719-24 précitées. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables en cas d'irrecevabilité d'une liste. Par suite, la protestataire n'est pas fondée à soutenir que l'université devait l'inviter à régulariser la liste « Bouge ton UFR » sur le fondement de ces dispositions.

9. Il résulte de tout ce qui précède que la contestation présentée par Mme A doit être rejetée, sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non-recevoir opposée par l'université.

DECIDE :

Article 1^{er} : La contestation de Mme A est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme A, à Mme B, première défenderesse désignée, et à l'université de La Réunion.

Copie sera en outre adressée à la rectrice de l'académie de la Réunion.

Délibérée par la commission après sa séance tenue le 30 mars 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Caille, président,
- Mme Cadet, MM. Felsenheld et Vitry, assesseurs.

Décision rendue publique le 30 mars 2023.

Le président,

P.-O. CAILLE

Voies et délais de recours :

En application de l'article D. 719-40 du code électoral, tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de La Réunion, territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.